



Statut juridique et règlements intérieurs

Dispositions générales:

Article 1

L'association est constituée en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec et elle sera désignée indifféremment dans le présent règlement sous le nom d'association ou de corporation.

Son nom: Association des Propriétaires Riverains du Lac Bowker.

Son acronyme : APRLB

Ses objectifs :

- la conservation et l'amélioration de la qualité de l'eau du lac, et ce, dans une optique de développement durable
- la promotion de la quiétude et de la sécurité pour tous les riverains.

Article 2

Le siège social de l'association est établi au lac Bowker, Canton d'Orford, Province de Québec.

L'adresse postale est celle du secrétaire-trésorier en fonction.

Les membres:

Article 3

L'association comprend 2 catégories de membres, à savoir les membres en règle et les membres honoraires.

Article 4

Il est loisible au conseil d'administration de désigner, par résolution, toute personne comme membre honoraire de l'association pourvu, toutefois, que le nombre total des membres honoraires ne représente pas plus de 5% du nombre des membres en règle. Le membre honoraire est quelqu'un qui, par sa contribution exceptionnelle, contribue à l'avancement de l'association. Les membres honoraires ne sont pas nécessairement propriétaires riverains. Ils n'ont aucune contribution annuelle à payer. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme officiers de l'association.

Article 5

Pour être considéré membre en règle, il faut :

- être propriétaire riverain (maison, terrain) ou propriétaire dans le bassin versant et avoir un accès légal au lac.
- avoir payé sa cotisation dans les délais requis.

Le nom du membre en règle doit apparaître sur la fiche d'adhésion et sur la carte de membre.

Peut aussi être membre en règle, un conjoint ou descendant majeur du propriétaire tel que mentionné ci-haut. Ce conjoint ou descendant majeur doit être domicilié à la même adresse (limite de 2 membres en règle par propriété).

Chaque carte de membre donne droit à un vote (1) au membre en règle dont le nom apparaît sur la carte.

Un membre en règle, détenteur de plus d'une propriété, n'a droit qu'à une carte de membre.

Un nouveau membre

- doit être proposé par un membre en règle et sa candidature doit être acceptée par le conseil d'Administration en fonction des critères d'admission de l'APRLB.
- doit remplir une fiche d'adhésion et payer sa cotisation avant qu'une carte de membre ne lui soit émise.
- Pour exercer son droit de vote, il devra avoir payé sa cotisation annuelle au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Article 6

Suspension ou exclusion d'un membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, exclure, sans remboursement de sa cotisation, un membre dont les agissements sont contraires aux objectifs poursuivis par l'association et/ou nuisibles à cette dernière. Il peut aussi le suspendre pour une durée déterminée.

Article 7

Si un ancien membre qui s'est retiré et/ou a été exclu de l'association désire être accepté de nouveau, il doit remplir toutes les conditions de l'article 5.

Cotisation annuelle

Article 8

Le montant de la cotisation annuelle est établi et proposé par le conseil d'administration et voté par les membres en règle en assemblée générale annuelle.

Pour un membre en règle, la cotisation annuelle doit être payée au plus tard le soir de l'assemblée générale annuelle, et ce, avant le début de l'assemblée pour avoir droit de vote à cette assemblée.

Le membre qui aurait omis de payer sa cotisation pour l'année en cours sera sollicité une dernière fois les jours suivants l'assemblée générale et aura jusqu'au 1er septembre pour payer sa cotisation, faute de quoi il perdra automatiquement son statut de membre.

Pour un nouveau membre, la cotisation annuelle doit être payée au moins 30 jours avant l'assemblée générale pour avoir droit de vote à cette assemblée.

Durée: la cotisation est payée pour un an, soit l'année fiscale (1er janvier au 31 décembre).

Cotisation spéciale : en des circonstances particulières une cotisation spéciale pourra être demandée aux membres. Elle devra être votée par les membres lors de l'assemblée générale ou d'une assemblée spéciale.

Direction et administration

Article 9

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 7 membres, dont un président, deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier et des administrateurs. Le poste de secrétaire-trésorier ne peut pas être scindé mais ce dernier peut s'adjoindre une aide au secrétariat si nécessaire.

Le CA peut, s'il le juge nécessaire, se doter d'un comité exécutif de trois (3) personnes.

Article 10

Élection: Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale par les membres en règle. Ils sont élus comme membres du conseil d'administration. La répartition des postes se fera par les membres du CA lors d'une réunion subséquente.

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration pour quelque cause que ce soit peut être comblée par les membres restants du Conseil d'administration. Le conseil d'administration peut aussi nommer un remplaçant choisi parmi les membres en règle. La

personne nommée aura les mêmes droits, devoirs et privilèges que son prédécesseur. Afin de respecter le principe d'alternance, elle terminera le mandat de la personne qu'elle remplacera.

Éligibilité: tout membre en règle est éligible à un poste au conseil d'administration. Les personnes doivent être présentes lors du vote ou avoir accepté par écrit d'être mises en nomination.

Durée de mandat: les membres du conseil sont élus pour un mandat de 2 ans. Ainsi, un membre du CA dont le mandat commence une année impaire voit son mandat se terminer à la prochaine année impaire. Il en va de même pour un membre élu au CA une année paire; son mandat se termine à la prochaine année paire. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède toujours les qualifications requises. Il doit alors repasser par le processus de mise en nomination.

Rémunération: les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services. Ils seront toutefois remboursés pour des dépenses qu'ils auront encourues pour l'association, à la condition que ces dépenses aient été autorisées par une majorité des membres du conseil.

Article 11

Démission: un membre du conseil d'administration qui désire donner sa démission en cours de mandat doit le faire par écrit. La démission est effective à partir du moment où celle-ci est acceptée par résolution par les autres membres du conseil d'administration.

Révocation: un membre du conseil peut être démis de ses fonctions si ses agissements sont jugés contraires ou non-conformes aux objectifs et valeurs de l'association. Cette révocation peut être faite, par résolution, par la majorité des membres du conseil d'administration ou par une résolution votée par la majorité des membres lors de l'assemblée générale des membres.

Article 12

Réunions:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire.

Il y aura un minimum de quatre (4) réunions par année. La réunion annuelle du conseil se tiendra au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les réunions sont convoquées, par écrit ou verbalement, par le secrétaire-trésorier, sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil d'administration. Le délai de convocation devra être d'au moins 48 heures, à moins d'une situation d'urgence. Si jugé nécessaire ou pertinent, le conseil d'administration pourra s'adjoindre un président

d'assemblée lors de ses réunions. Cette personne ne faisant pas partie du conseil d'administration, elle n'a pas droit de vote lors de ces réunions.

Article 13

La majorité des membres du conseil d'administration constitue un quorum.
Les décisions prises par le conseil d'administration doivent l'être à la majorité. En cas de nombre égal de votes, le vote du président est prépondérant.
Les membres du conseil d'administration ne peuvent voter par procuration.

Article 14

Le conseil peut déléguer à des comités nommés pour l'occasion toute affaire spéciale qui peut se présenter et a le pouvoir de nommer des comités permanents avec tels pouvoirs qu'il juge à propos de leur conférer.
Il peut aussi nommer des 'conseillers spéciaux' lorsqu'une situation particulière le requiert. Ces conseillers spéciaux n'ont pas droit de vote.

Article 15

Un comité de nomination, formé de 2 membres du conseil d'administration et de 2 autres membres en règle sera nommé à la réunion annuelle du conseil d'administration. Suite à cette réunion, un avis sera envoyé aux membres afin de les aviser de la composition du comité ainsi que des délais à l'intérieur desquels des propositions de mises en nomination peuvent être faites.

Le mandat du comité de nomination est de rechercher et suggérer des candidats quand il y a vacance au conseil d'administration. Le comité de nomination peut proposer de reconduire chacun des membres du conseil d'administration en poste.

Il a aussi comme mandat de recevoir les mises en candidature suggérées par les membres, qu'il y ait vacance ou non à un poste. En effet, tout groupe de 3 membres en règle de l'association peut soumettre le nom d'un membre en règle comme candidat au conseil d'administration. Il doit donner avis par écrit d'une telle proposition au comité de nomination au plus tard 1 semaine avant l'envoi de la convocation aux membres pour l'assemblée générale annuelle.

Le comité de nomination aura 20 jours pour recevoir les mises en nomination. La fermeture des mises en nomination se fera une (1) semaine avant l'envoi de l'avis de convocation aux membres pour l'assemblée générale annuelle. À cette date, le comité de nomination fera rapport au conseil d'administration. Les mises en nomination seront communiquées aux membres lors de l'envoi de l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

Attribution des officiers

Article 16

Président:

Le président est l'officier exécutif de l'association. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et peut, par ailleurs, s'adjoindre un président de réunion. Il préside aussi les assemblées des membres. Il doit alors obligatoirement s'adjoindre un président d'assemblée. Il est le représentant officiel de l'association.

Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et/ou des membres aux assemblées générales ou spéciales, signe tous les documents requérant sa signature et remplit les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 17

Vice-présidents :

Les vice-présidents assistent le président dans ses fonctions. L'un d'eux le remplace en cas d'absence et dans ce cas, jouit des mêmes attributions et pouvoirs que le président.

Article 18

Secrétaire-trésorier :

En tant que secrétaire, il tient un dossier complet des affaires de l'association. Il assure la correspondance, prépare et envoie les avis de convocation aux assemblées, en rédige les procès-verbaux et exécute les travaux requis par le conseil d'administration. Il a la garde des minutes de l'association, de la charte et de tout autre registre corporatif.

Lorsqu'une nouvelle personne est élue à ce poste, le secrétaire-trésorier sortant remet tous les dossiers à son remplaçant.

En tant que trésorier, il a la charge et la garde des fonds de l'association et de ses livres de comptabilité. Il perçoit les cotisations, fait les dépôts dans le compte de l'association, paie les factures et signe les chèques conjointement avec le président ou toute autre administrateur désigné à cette fin par le conseil d'administration. Il prépare le rapport financier annuel et le fait contresigner par 2 autres membres du conseil d'administration après quoi il l'achemine aux instances gouvernementales, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration de l'association peut transiger pour une valeur excédant \$500.⁰⁰, seulement avec le consentement de la majorité de ses membres.

Article 19

Les administrateurs

Les membres du CA se préparent aux réunions et y sont présents. Entre les réunions, ils sont disponibles pour voter par courriel ou par téléphone sur des points exigeant rapidité d'exécution. Ils se rendent disponibles à tour de rôle pour assister à une ou des formations. Ils sont appelés à participer à un comité.

Assemblées générales et spéciales des membres

Article 20

L'assemblée générale annuelle sera tenue entre la fin de semaine de la fête des Patriotes et de la Confédération.

L'assemblée générale doit obligatoirement se tenir une fin de semaine. Lors de l'assemblée générale, les membres devront choisir un président d'assemblée. Quand il y a élection, les membres doivent choisir un président d'élection. Les assemblées se dérouleront dans le respect des procédures du code Morin. Ont le droit d'assister aux assemblées les membres en règle et les membres honoraires.

Article 21

Le quorum, à toute assemblée, est de 20% des membres en règle.

Quand il n'y a pas quorum, les membres en règle présents peuvent ajourner l'assemblée à une date ultérieure. Ceci peut être fait sans autre avis que l'annonce faite à l'assemblée, jusqu'à ce qu'il y ait quorum. A telle assemblée ajournée et ayant quorum, l'assemblée a le droit de transiger les affaires de l'association.

Les décisions seront adoptées à la majorité des voix des membres en règle présents. Règle générale, le président ne vote pas. Par contre, le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Un membre ne peut pas voter par procuration.

Article 22

Pour l'assemblée générale, un avis de convocation écrit (poste ou courriel) est envoyé à chaque membre à son adresse aux livres de l'association au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire-trésorier envoie cet avis et doit préciser la date, l'heure, l'endroit et les sujets à l'ordre du jour.

Article 23

Le conseil d'administration (à la majorité de ses membres) peut convoquer une assemblée spéciale, si jugée nécessaire. De plus, il y aura assemblée spéciale si 10% ou plus des membres en règle en font une demande écrite. Dans ce cas, le secrétaire-trésorier devra convoquer une assemblée dans un délai de 20 jours suivant cette demande. L'avis devra préciser le but de cette assemblée. Aucun autre sujet ne pourra être discuté lors de l'assemblée spéciale.

Toute assemblée spéciale devra se tenir la fin de semaine, pendant la période allant de la fête des Patriotes à la fête de l'Action de Grâce.

Article 24

Toute plainte regardant l'administration, l'organisation, la régie des affaires de l'association et la conduite de ses membres devra être transmise au secrétaire-trésorier par écrit.

A défaut de l'accomplissement de cette formalité, aucune plainte ne sera reçue, ni par le conseil d'administration en réunion, ni par les membres en assemblée générale.

Amendements aux règlements

Article 25

Les présents règlements peuvent être amendés par le vote des 2/3 des membres en règle présents à l'assemblée générale ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

Un avis écrit préalable d'au moins 40 jours précisant la proposition d'amendement doit être présenté au secrétaire-trésorier par le membre en règle désirant amender un article des présents règlements. Le secrétaire-trésorier doit transmettre copie de cette proposition d'amendement à chaque membre au moins 20 jours avant l'assemblée.

Année fiscale

Article 26

L'année fiscale débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre

NB: L'utilisation du masculin inclut le féminin.

Copie des règlements amendés de l'Association des propriétaires riverains du Lac Bowker, lors de l'assemblée générale spéciale tenue samedi le 12 juin 2011.